

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
XP/PL

VILLE DE FREJUS**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-3477**

**Portant dans le cadre du tournage d'un épisode de la série
Intitulée « CAPITAINE MARLEAU »
réalisé par la Société de production PASSION FILMS,**

Parcelle CI2 – Chemin d'accès au Camp Marin

- Neutralisation d'emplacements,
- Autorisation d'occuper le Domaine Public,
- Règlementation provisoire de circulation et de stationnement,

au bénéfice de la Société de production PASSION FILMS.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de Fréjus,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de Fréjus,

Vu l'accord donné par la Ville de Fréjus à la Société de production PASSION FILMS sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour y installer les véhicules techniques, dans le cadre du tournage d'un épisode de la série intitulée « CAPITAINE MARLEAU », sur les voies de l'Agglomération, ci-après détaillées,

Considérant que pour le bon déroulement de ce tournage, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation ainsi que le stationnement et d'autoriser exceptionnellement l'occupation du Domaine Public sur les voies de l'Agglomération, ci-après détaillées.

A R R E T E

Article 1^{er} : Dans le cadre du tournage d'un épisode de la série intitulée « CAPITAINE MARLEAU » réalisé par la Société de Production PASSION FILMS, le site défini dans l'article 2 du présent arrêté sera partiellement réservé à l'usage exclusif de la Société de production PASSION FILM, le 22 octobre 2025, de 10 h 00 à fin de tournage.

Article 2 : Une interdiction au stationnement sera appliquée le 22 octobre 2025, de 0 h 00 à 19 h 00 :

- Sur la parcelle cadastrée CI02, en contrebas de la digue du Reyran, selon plan annexé.

Article 3 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 4 : Une autorisation provisoire à l'occupation du Domaine Public sera exceptionnellement accordée sur les emplacements neutralisés uniquement pour le matériel suivant :

- | | |
|--------------------|------------------------------------|
| - 35m3 Électricité | - 22m3 costume |
| - 22m3 Électricité | - 14m3 accessoires |
| - 35m3 Machinerie | - 3x40m3 car-loge |
| - 14m3 Machinerie | - structure cantine : 22m3 cuisine |
| - 30m3 Camera | - 14m3 matériel cantine |
| - 30m3 Régie | - Barnum 5x10m |

Article 5 : La neutralisation des différents sites pourra être matérialisée par la mise en place de barrières.

Article 6 : La Société de production PASSION FILMS sera tenue de veiller, en sa qualité d'organisateur, à ce que toutes les mesures utiles soient prises pour garantir la sécurité des usagers et des participants ainsi que la commodité de la circulation sur les espaces ouverts au public. La circulation devra être maintenue sur le Chemin d'accès au Camp Marin pour des véhicules hors gabarit (véhicules militaires, remorque avec bateau,).

Article 7 : La signalisation réglementaire relative aux interdictions précitées sera assurée par les Services Techniques Municipaux, en relation avec les Services de Police.

Article 8 : Les interdictions précitées seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

Article 9 : La Société de production PASSION FILMS sera tenue de faire en sorte, au terme de son occupation du Domaine Public, de restituer les lieux mis à sa disposition dans leur état initial et en parfait état de propreté.

Article 10 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 11 : : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

